



académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Lozère

éducation
nationale

Division des Ressources
Humaines et des Emplois du 1^{er}
degré

Chef de division
Claudie David

Affaire suivie par
Séverine Richard

Téléphone
04 66 49 51 13

Télécopie
04 66 49 15 81

Courriel
severine.richard
@ac-montpellier.fr

Direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
de la Lozère

3, Rue de Chanteronne
CS 80022
48009 Mende Cedex

Heures d'ouverture au public
Du lundi au vendredi de :
8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Site Internet :
<http://www.ac-montpellier.fr/dsden48>

Mende, le 18 février 2019

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la
Lozère

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants
du premier degré
pour attribution

Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale
pour information

**Objet : Demande de bonification au titre du handicap - Mouvement départemental des
personnels enseignants du 1^{er} degré - Rentrée scolaire 2019**

Réf : Note de service n° 2018-133 du 07-11-2018 parue au B.O.E.N n°5 du 08 novembre 2018

PJ : 1 annexe

La présente circulaire fixe les modalités de demande de bonification au titre du handicap dans le cadre de la phase départementale du mouvement des personnels enseignants du premier degré.

I – PRINCIPES GENERAUX

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti notamment par l'utilisation d'un barème harmonisé entre les départements. Ce barème prend en compte des priorités légales et réglementaires. L'une des priorités légales concerne les fonctionnaires en situation de handicap.

La demande de bonification formulée au titre du handicap représente une attribution de 800 points. Elle doit être reformulée chaque année.

II – PUBLIC CONCERNE

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification de 800 points :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

III – PROCEDURE

Les participants remplissant les conditions pour bénéficier d'une majoration de barème au titre du handicap doivent renvoyer leur demande (formulaire de l'annexe I accompagné de toutes les pièces justificatives)

**à la DSDEN – DRH
pour le 15 avril 2019, délai de rigueur**

Ces personnels peuvent également **prendre rendez-vous auprès du Docteur Narboni** (04.67.91.45.94), médecin conseiller technique auprès du recteur, qui fera connaître son avis sur l'attribution d'une bonification. L'information concernant le souhait de rencontrer le docteur Narboni peut être communiquée au service de la DRH.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales du médecin pourront bénéficier de cette bonification ; certains vœux ne remplissant pas cette condition ne seront pas bonifiés. La mutation est prononcée en fonction du barème de l'ensemble des agents participant au mouvement. Dès lors, la nomination de l'agent en situation de handicap sur le poste de son choix n'est pas automatique. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'intégrer dans leurs vœux des postes vacants.

Attention :

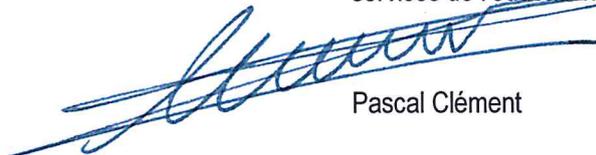
- pour solliciter la bonification, la simple preuve du dépôt d'un dossier RQTH n'est pas recevable.
- il est vivement conseillé de formuler un minimum de 15 vœux pour augmenter les possibilités de bonification.

Un groupe de travail, émanation de l'instance paritaire départementale examinera les demandes des agents au vu des avis rendus par le médecin de prévention.

A noter : les dispositifs «postes adaptés» (circulaire du 09/10/2018) et «allègement de service» (circulaire du 18 février 2019) peuvent aussi être des réponses à destination des personnels fragilisés.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère



Pascal Clément